

Notice relative à la réglementation des aides d'Etat **applicable jusqu'au 31 décembre 2023**

Cette notice ne concerne que les règles à appliquer lors de l'octroi de subventions à des tiers.

L'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit en principe les aides publiques aux entreprises (appelées « aides d'Etat »), au motif qu'elles sont susceptibles de fausser la libre concurrence et donc le bon fonctionnement du marché intérieur. Cependant, de nombreuses exceptions à cette règle générale sont prévues par la réglementation européenne.

Les aides allouées par les fonds structurels sont assimilées à des aides publiques et entrent en compte pour le calcul des aides.

Il convient donc de préciser les modalités de vérification de la conformité des aides allouées par le FSE avec la réglementation applicable pour les opérations qu'elles cofinancent.



La Commission européenne considère que le bénéficiaire FSE **peut répercuter une partie de l'aide FSE sur des entreprises tierces**, notamment lorsque ces entreprises tierces ont accès aux services du bénéficiaire.

Dans ce cas, le gestionnaire ne peut pas engager de vérifications auprès des entreprises tierces mais doit répondre aux questions posées dans Ma Démarche FSE. C'est le bénéficiaire du FSE qui doit veiller au respect de la réglementation dans le cadre de ses relations avec des entreprises tierces éventuelles.

Le porteur de projet dans le cadre des opérations FSE peut également être considéré comme un intermédiaire transparent. Celui-ci ne bénéficie pas du tout de l'aide FSE mais la répercute intégralement sur des entreprises tierces qui sont considérées comme les bénéficiaires finaux de l'aide FSE. Dans ce cas également c'est le porteur de projet qui doit veiller au respect de la réglementation dans le cadre de ses relations avec les bénéficiaires finaux.

C'est le cas par exemple des OPCO. Lorsque l'OPCO bénéficie du FSE pour ses activités de financement et d'organisation de formations, il n'exerce pas d'activité économique mais peut répercuter intégralement le bénéfice de l'aide aux entreprises tierces. Il est donc considéré comme un intermédiaire transparent et doit ainsi veiller au respect de la réglementation des aides d'Etat dans le cadre de ses relations avec les entreprises tierces.

Tout d'abord, il faut s'interroger sur l'application de la réglementation relative aux aides d'Etat. En cas d'application de cette réglementation, il est ensuite nécessaire de choisir le régime applicable.

1) Comment savoir si une opération est soumise à la réglementation relative aux aides d'Etat ?

1.1 L'activité est-elle économique au sens européen ?

La législation sur les aides d'Etat s'applique à des entreprises au sens européen, c'est-à-dire non seulement aux entreprises au sens national mais également à **toute entité exerçant une activité économique** quel que soit son statut et son mode de financement. Une aide publique à une association à but non lucratif exerçant une activité économique est ainsi soumise à la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

Une activité économique est définie comme toute activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné, marché lui-même caractérisé par la confrontation d'une offre et d'une demande.

Cette définition est très large et susceptible de s'appliquer également aux activités de l'Etat ou des **collectivités locales dès lors que ces activités sont économiques** et entrent ainsi dans le champ concurrentiel. Le statut juridique de l'entité attribuant l'aide n'est pas déterminant.

La législation sur les aides d'Etat ne s'applique cependant pas si l'Etat ou la collectivité locale agit « en exerçant l'autorité publique », c'est-à-dire des missions relevant des fonctions essentielles de l'Etat telles que la police, l'armée....



Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui sont des établissements publics administratifs, et les collectivités territoriales sont considérés comme entrant dans le champ concurrentiel pour une large part de leur activité.

Lorsque l'Etat est porteur de projet, le gestionnaire n'a pas à renseigner le régime d'aides d'Etat.

- Opérations de nature non économique :

- les opérations relevant de la formation initiale portées par des structures rattachées à l'enseignement public, ex : GIP académiques;
- les opérations n'affectant pas la concurrence, telles que :
 - * la création de sites Internet gratuits et ouverts à tous
 - * les opérations de sensibilisation à la réglementation au sens du Code du travail (sécurité santé, travail)
 - * les opérations d'information sur les dispositifs publics



Les opérations considérées comme non économiques constituent l'exception. La très grande majorité des opérations cofinancées par le FSE doit donc être considérée comme étant de nature économique.

☞ **Si l'opération est considérée comme constituée d'activités non-économiques, il convient de l'indiquer dans le rapport d'instruction et de le justifier.**

☞ **Si l'activité est économique, il faut savoir si le financement public est considéré comme une aide d'Etat au sens du droit européen.**

1.2 L'activité bénéficie-t-elle d'une aide d'Etat au sens européen ?

Selon l'article 107 du TFUE, un financement est une aide d'Etat si **plusieurs critères cumulatifs** sont réunis :

- il y a un **financement public**
- le financement est **sélectif**, dans la mesure où il n'est attribué qu'à certains opérateurs économiques
- le financement conduit à conférer un **avantage** à l'entreprise, affectant ainsi la concurrence entre entreprises
- le financement **affecte les échanges** entre Etats membres.

Ces critères sont cumulatifs : **si l'un d'entre eux n'est pas rempli, il n'y a pas d'aide d'Etat.**

Précisions sur certains critères :

Une entreprise reçoit un **avantage** si le financement conduit à diminuer ses charges habituelles ou à lui conférer une ressource supplémentaire.

L'existence d'un **avantage sélectif** conduit à se poser la question suivante : le financement public confère-t-il un avantage que l'entreprise n'aurait pas pu obtenir dans les conditions normales du marché, par rapport à d'autres entreprises ou d'autres productions ?

Une aide d'Etat est en outre **susceptible d'affecter les échanges entre États membres**, en plaçant une entreprise dans une position plus favorable que ses concurrents. Les aides publiques peuvent ainsi être considérées comme susceptibles d'avoir un effet sur les échanges entre États membres, même si les bénéficiaires ne participent pas directement aux échanges transfrontières.



Le critère d'affectation des échanges n'est pas rempli et le financement n'est donc pas une aide d'Etat lorsque **l'activité est purement locale**. C'est notamment le cas lorsque l'étendue de l'activité économique est très réduite, ce que peut, par exemple, indiquer un chiffre d'affaires très faible.

La réglementation des aides d'Etat est une réglementation européenne dont la vocation est de préserver la concurrence entre les opérateurs des différents Etats-membres et non d'empêcher toute atteinte à la concurrence au niveau local ou national.

Les indices pour qualifier une activité de purement locale (indices utilisés par la Commission dans ses décisions) sont les suivants : **le bénéficiaire fournit des biens ou des services à une zone incluse dans l'État membre** ; l'entreprise est peu susceptible d'attirer des clients d'autres États membres ; l'aide aura vraisemblablement un effet plus que marginal sur les conditions d'investissement ou d'établissement transfrontières. Une réponse positive à une des conditions ne suffit pas à la qualification et celle-ci doit être étayée en répondant aux questions du rapport d'instruction mentionnées ci-après :

L'aide attribuée a-t-elle pour effet d'avantager le bénéficiaire par rapport à ses concurrents européens ? L'aide permet-elle au bénéficiaire de capter une clientèle étrangère ? L'aide octroyée a-t-elle un effet dissuasif sur l'entrée des concurrents européens sur le marché ou secteur concerné ?

Si l'ensemble des critères ci-dessus sont remplis, il y a une aide d'Etat. Il faut donc déterminer le régime dont elle relève.

2) Quel est le régime d'aides applicable à l'opération ?



Afin de calculer l'intensité d'une aide (taux de l'aide), il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques, qu'elles soient locales, régionales, nationales ou européennes obtenues par le bénéficiaire.

2.1 L'opération cofinancée rentre-t-elle dans le champ d'application d'un des régimes exemptés sur la base du règlement général d'exemption (RGEC) ?

Des régimes exemptés ont été adoptés sur la base du RGEC n°651/2014 (*prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020*) et sont donc applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

- le régime SA.58981 (ancien SA.40207) pour les formations organisées par les entreprises à destination de leurs salariés (hors intervention d'un OPCO) ;

- le régime SA.59106 (anciens SA.40453 - SA.52394) pour les services de conseil en faveur des PME.

Accéder aux textes en cliquant sur les liens suivants :

[Régime exempté N°SA.58981](#)

[Régime exempté N°SA.59106](#)

Les organismes de formation bénéficiaires d'un cofinancement du FSE pour des opérations consistant en la réalisation d'actions de formation (hormis pour la formation de leurs propres salariés) ne sont pas soumis au RGEF. Les opérations cofinancées seront le plus souvent considérées comme des services d'intérêt économique général (voir point 2.2), les aides versées dans le cadre de ces opérations pourront également être considérées comme des aides « de minimis » si les conditions d'application du SIEG ne sont pas remplies ou seront hors champ de la concurrence lorsque ces organismes de formation sont prestataires dans le cadre d'un marché.

Pour être régulières, les aides accordées dans le cadre des régimes exemptés doivent toutefois avoir eu un **effet incitatif**. Par exemple pour une PME, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite aux pouvoirs publics qui octroient l'aide (FSE ou autre aide publique) avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question. Ce point sera vérifié lors de l'instruction.

Il faut distinguer différents cas selon la date de réalisation des opérations :

Opérations pluriannuelles démarrant au 1^{er} janvier 2014 et opérations réalisées après l'adoption des nouveaux régimes exemptés (à compter du 1er janvier 2015) et jusqu' au 31 décembre 2023 :

1. Application du régime exempté SA.58981 (ancien SA.40207) : aides pour les actions de formation des salariés

Le régime **SA.58981** s'applique aux entreprises qui forment leurs propres salariés.

Les coûts admissibles sont l'un ou l'autre des types de coûts suivants :

a) les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation ;

b) les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause. Les coûts d'aménagement sont exclus, à l'exception des coûts d'aménagement minimaux nécessaires pour les participants qui sont des travailleurs handicapés ;

c) les coûts des services de conseil liés au projet de formation ;

d) les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.

Ne peuvent être aidées les entreprises qui réalisent des actions de formation afin de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation

Il convient, après avoir déterminé la taille de l'entreprise à partir des données fournies par celle-ci, de fixer l'intensité de l'aide en tenant compte le cas échéant de la qualité de travailleur défavorisé ou handicapé (cf. Annexe 1)

Les taux d'intensité d'aide maximale sont rappelés dans le tableau ci-après :

	Formation d'un travailleur <u>non</u> défavorisé et <u>non</u> handicapé	Formation d'un travailleur défavorisé et/ou handicapé
Petite entreprise	70%	70%
Moyenne entreprise	60%	70%
Grande entreprise	50%	60%

 Si l'opération s'adresse à des publics mixtes, il convient de considérer que l'ensemble de salariés ne sont ni défavorisés ni handicapés et d'appliquer le taux d'intensité sans majoration.

2. Application du régime exempté SA.59106 (anciens SA.40453 - SA.52394) : aides aux services de conseil dans le cadre des aides en faveur des PME

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

Les bénéficiaires sont donc des PME qui achètent une prestation de conseil. Il ne s'agit en aucun cas de formations ou de sessions d'aides dispensées à des chefs d'entreprises par des chambres consulaires ou autres organismes.

Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

L'intensité maximale de l'aide est de 50% des coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

ooo

Notification de l'aide à la Commission européenne : Pour ces deux régimes, le seuil d'aide au-delà duquel il est obligatoire de notifier l'aide à la Commission européenne est fixé à 2 millions d'euros.

Délai de conservation des pièces : les dossiers concernant les régimes d'aides doivent être conservés pendant **10 ans** à compter de la date d'octroi de la dernière aide accordée au titre de ce régime.

Pour les opérations FSE, la durée de conservation des pièces de dix ans commence à courir à compter de la date de notification de la convention ou du dernier avenant si ce dernier vient modifier le montant des ressources, une notification est envoyée par le système d'information au bénéficiaire indiquant la date limite de conservation des pièces justificatives de l'opération.

ooo

Si l'opération est de nature économique mais n'a pas été identifiée comme relevant d'un régime exempté, elle peut être considérée soit comme un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) soit comme une opération classique, qui relève alors du régime n° 1407/2013 dit « *de minimis* » **prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023.**

Les services instructeurs des AG/AGD et des OI pourront choisir l'une ou l'autre de ces options.

Il convient alors de se poser les questions suivantes.

2.2) L'opération peut-elle être considérée comme un service d'intérêt économique général ?

L'opération peut souvent être considérée comme un SIEG. Les aides publiques octroyées (somme des financements publics d'origine locale, régionale, nationale et européenne) constituent alors « **une compensation de service public** » qui peut couvrir la totalité (100 %) des dépenses engendrées par l'opération.

Les Etats membres et les collectivités territoriales disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider quelle activité relève d'un SIEG.

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, trois conditions doivent être réunies pour qu'une activité soit qualifiée de SIEG :

- L'activité est **économique** au sens du droit de la concurrence ;
- L'activité revêt un caractère **d'intérêt général**, condition sur laquelle le juge européen contrôle l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de la part des Etats membres (seules des activités de caractère industriel ou commercial sans spécificité par rapport au secteur privé se sont vues refuser la qualité d'intérêt général par la jurisprudence européenne) ;
- L'activité est confiée à l'entreprise par un acte exprès de la puissance publique, le **mandat**.

Concernant les opérations cofinancées par le FSE, le mandat exigé par la réglementation européenne pour établir l'existence d'un SIEG est constitué par la **convention attributive du FSE** dès lors qu'elle intègre les mentions nécessaires. Mais il peut l'être également par la voie d'une disposition légale, d'une délibération d'une collectivité, d'une convention attributive d'une aide d'une collectivité, etc.

Si après analyse, le gestionnaire estime que l'opération est un SIEG, deux cas peuvent se présenter :

a) L'entreprise aura reçu, toutes aides « de minimis » au titre du SIEG, moins de 500 000 € sur trois ans glissants

Il est alors fait application du règlement n° 360/2012 dit « de minimis SIEG » prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023

Modalité de calcul :

Il convient de prendre en compte toutes les aides (tous projets confondus) déjà octroyées en années N, N-1 et N-2 **et** qualifiées de « *de minimis* » **pour la prestation de services d'intérêt économique général** par l'autorité publique puis d'ajouter à ce total le montant prévisionnel d'aides publiques pour l'année n pour l'opération considérée.

Ne seront pas comptabilisées les aides éventuelles déjà couvertes par le règlement général d'exemption n°651/2014.

Si les aides publiques qualifiées de « *de minimis* » **pour la prestation de services d'intérêt économique général** (total des aides locales, régionales, nationales et européennes) reçues par un opérateur sont inférieures à 500 000 € sur trois exercices fiscaux glissants, l'aide qui sera attribuée est réputée « *de minimis SIEG* » en application du règlement n° 360/2012 dit « *de minimis SIEG* », si les activités soutenues constituent bien un SIEG et si l'activité et le bénéficiaire ne relèvent pas d'un secteur explicitement exclu par le règlement de *de minimis SIEG* (secteur agricole et secteur de la pêche, activités liées à l'exportation, aide subordonnée à

l'utilisation de produits nationaux, activité de transport de marchandises par la route, aides octroyées aux entreprises en difficulté, etc).

Dans ce cas, les aides publiques *de minimis* ne sont pas considérées comme des aides d'Etat car n'entravant pas le fonctionnement du marché intérieur.



Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public est bénéficiaire d'une aide FSE, il ne peut pas appliquer le régime *de minimis* SIEG. En effet, l'ensemble des financements publics à la disposition de la collectivité ou de l'établissement dépasse toujours le plafond de 500 000 € sur 3 ans.

Délai de conservation des pièces : 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi des aides. Pour les opérations FSE, la durée de conservation pendant une période de 10 exercices fiscaux commence à courir à compter de la date de notification de la convention, une notification est envoyée par le système d'information au bénéficiaire indiquant la date limite de conservation des pièces justificatives de l'opération ([date du jour + nombre de jours restant jusqu'au 31/12 + 10 ans].

b) L'entreprise aura reçu plus de 500 000 € d'aides publiques au titre du SIEG sur trois exercices fiscaux glissants

Si l'entreprise reçoit plus de 500 000 € (toutes aides publiques confondues hors celles couvertes éventuellement par le RGEC) sur trois exercices fiscaux glissants, l'aide publique attribuée à l'opération concernée est considérée comme une aide d'Etat compatible avec le marché intérieur en application de la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général si les conditions fixées par cette décision sont remplies et notamment la présence d'un mandat SIEG.

En plus de l'existence d'un mandat (voir ci-dessus), l'article 5 de la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 prévoit que :

- « *le montant de la compensation (de service public) n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public, y compris un bénéfice raisonnable* ».
- « *Le coût net peut être calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes.* »
- « *Les coûts peuvent englober tous les coûts directs occasionnés par l'accomplissement du SIEG et une contribution adéquate aux coûts communs au service en cause et à d'autres activités (coûts indirects)* »

La vérification de l'absence de surcompensation, prévue à l'article 6 de la décision, consiste à vérifier que la compensation octroyée n'excède pas les coûts nets occasionnés par l'exécution du SIEG.

Les règles qui régissent les fonds structurels et d'investissement européens (FESI) ne permettant pas aux pouvoirs publics d'accorder aux opérateurs le « bénéfice raisonnable » prévu par la réglementation relative aux SIEG, la vérification de l'absence de surcompensation consiste donc uniquement en la vérification du fait que les ressources n'excèdent pas les dépenses.

Le contrôle de service fait du FSE, qui vérifie l'absence de surfinancement, vérifie de fait l'absence de surcompensation exigée par la réglementation européenne relative aux SIEG.

Attention, si une opération est considérée comme un SIEG et qu'elle bénéficie d'une aide publique (FSE + cofinancements publics) supérieure à quinze millions d'euros par an, il convient de déterminer si cette opération rentre dans la catégorie « réinsertion sur le marché du travail et inclusion sociale des groupes vulnérables ». A défaut, cette aide publique doit être notifiée à la Commission européenne via la DGEFP.

Dans l'incertitude sur la catégorisation de l'opération, il convient de se rapprocher de la DGEFP.

Précisions sur l'arrêt Altmark :

L'arrêt Altmark de la CJCE (24 juillet 2003. Aff.C-280/00) prévoit qu'une compensation de service public échappe à la qualification d'aide d'Etat si 4 critères cumulatifs sont respectés :

- existence d'un SIEG expressément attribué à l'entreprise
- paramètres de calcul de la compensation financière préalablement établis sur la base de critères objectifs et transparents ;
- absence de surcompensation, la compensation ne devant couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution des obligations de service public.
- l'entreprise doit avoir été choisie dans le cadre d'une procédure de marché public ou bien l'aide est accordée en référence aux coûts des obligations de service public que supporterait une entreprise moyenne bien gérée.

Compte tenu des incertitudes liées à la notion « d'entreprise moyenne bien gérée » il est fortement déconseillé de recourir à l'arrêt Altmark pour sécuriser juridiquement une compensation de service public.

Pour l'application de la réglementation relative aux SIEG, il convient donc de se référer de préférence à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 explicitée supra.

Les opérations financées qui consistent en aides aux personnes en difficulté seront qualifiées de SIEG.

Délai de conservation des pièces : les Etats membres tiennent à la disposition de la Commission européenne pendant la durée du mandat et pendant **dix ans** au moins à compter de la fin du mandat toutes les informations nécessaires pour vérifier si la compensation est compatible avec la décision du 2012 /21 UE du 21 décembre 2011.

Pour les opérations FSE, la durée de conservation des pièces de dix ans commence à courir à compter de la date de fin de réalisation de l'opération fixée dans la convention ou dans le dernier avenant si celui-ci vient modifier la date de fin de réalisation de l'opération, une notification est envoyée par le système d'information au bénéficiaire indiquant la date limite de conservation des pièces justificatives de l'opération.

Important : Si le porteur de projet n'a qu'un seul type d'activité et que celle-ci est un SIEG (par opposition à un porteur ayant plusieurs activités dont certaines relevant du SIEG et d'autres non), il est vivement conseillé de choisir le régime de la décision du 20 décembre 2011, même si le montant des aides octroyées est inférieur à 500 000 €. La justification du respect des plafonds de *minimis* est en effet plus contraignante que la vérification des trois principes énoncés à l'article 5 de la décision précitée.

2.3) Quel régime appliquer si l'opération n'entre pas dans le champ d'un régime exempté et si elle n'est pas considérée comme étant un SIEG ?

L'aide à l'opération peut alors être soumise au règlement n°1407/2013 dit «*de minimis*», prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023.

Le montant total des aides «*de minimis*» octroyées par l'Etat membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 € sur trois exercices fiscaux glissants.

Il s'agit de prendre en compte toutes les aides **qualifiées de** «*de minimis*» reçues par l'entreprise, toutes opérations subventionnées confondues.

Modalités de calcul de l'aide :

Il convient de prendre en compte les aides déjà octroyées en années N, N-1 et N-2 **et qualifiées expressément d'aides «*de minimis*»** par les autorités publiques ayant octroyé les aides puis d'ajouter à ce total le montant prévisionnel d'aide publique pour l'année N : le total ne doit pas dépasser le plafond prévu par la réglementation.

Ce règlement peut être utilisé pour le financement de colloques, séminaires, actions et outils de sensibilisation ou d'information pour les opérations dans le champ concurrentiel, lorsque le plafond de 200 000 € sur 3 ans n'est pas dépassé.



Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public est bénéficiaire d'une aide FSE, il ne peut pas appliquer le régime *de minimis*. En effet, l'ensemble des financements publics à la disposition de la collectivité ou de l'établissement dépasse toujours le plafond de 200 000 € sur 3 ans.

⚡ Si l'aide est reconnue «*de minimis*», il conviendra **obligatoirement d'informer le bénéficiaire du caractère «*de minimis*» de l'aide (mention dans la convention d'octroi de l'aide).**

Délai de conservation des pièces : 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi des aides. Pour les opérations FSE, la durée de conservation pendant une période de 10 exercices fiscaux commence à courir à compter de la date de notification de la convention, une notification est envoyée par le système d'information au bénéficiaire indiquant la date limite de conservation des pièces justificatives de l'opération ([date du jour + nombre de jours restant jusqu'au 31/12 + 10 ans]).

ANNEXE 1

Dans le cas où une opération relève du règlement général d'exemption par catégorie relatif aux aides d'Etat, il convient de déterminer à quelle catégorie appartient l'entreprise bénéficiaire de l'aide en fonction de renseignements à demander à l'entreprise.

1) Définition européenne des petites et moyennes entreprises

Les règlements d'exemption relatifs aux aides d'Etat n°651/2014 s'appliquent aux entreprises au sens européen. Des taux d'aide différenciés sont prévus en fonction de la taille des entreprises (petites, moyennes ou grandes).

La recommandation de la Commission européenne N° 2003/361/CE, du 6 mai 2003, fixe les règles pour la définition des petites et moyennes entreprises.

1) Définition des moyennes et petites entreprises :

- les entreprises considérées comme **entreprises moyennes** doivent présenter :

- **un effectif** calculé en unités de travail annuel (UTA) inférieur ou égal à **250**,
- ET**
- **soit** un chiffre d'affaire annuel inférieur ou égal à **50 millions d'euros**,
 - **soit** un bilan annuel inférieur ou égal à **43 millions d'euros**.

- les **petites entreprises** doivent présenter :

- un effectif (UTA) inférieur ou égal à 50,
- ET**
- **soit** un chiffre d'affaire annuel inférieur ou égal à **10 millions d'euros**,
 - **soit** un bilan annuel inférieur ou égal à **10 millions d'euros**.

2) Modalités de calcul des données

Pour le calcul des données, il convient de déterminer si l'entreprise est autonome, (catégorie la plus courante), partenaire ou liée.

- **Les entreprises « autonomes »** sont indépendantes ou **possèdent moins de 25 %** du capital ou des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprise ou leur capital et les droits de vote de leurs actionnaires sont détenus par une autre entreprise à moins de 25 %.

Afin de savoir si une entreprise autonome est effectivement une PME, il convient de considérer les seuils définis par la recommandation CE uniquement en fonction de l'effectif, du chiffre d'affaire annuel et/ou du bilan annuel de cette entreprise.

- **Les entreprises « partenaires »** détiennent **entre 25 % et 50 %** du capital ou des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprises ou leur capital ou les droits de vote de leurs actionnaires sont détenus entre 25 % et 50 % par une autre entreprise.

Afin de savoir si une entreprise partenaire est une PME, il convient de considérer les seuils définis par la recommandation CE en additionnant à l'effectif, au chiffre d'affaire et/ou au bilan de l'entreprise en question la part de l'effectif, du chiffre d'affaire et/ou du bilan de l'entreprise détenue ou détentrice correspondante.

Exemple : l'entreprise A (demandeur de la subvention) est détenue à 40% par l'entreprise B. Elle est considérée comme une PME si :

- *l'effectif de A + 40 % de l'effectif de B est inférieur ou égal à 250*
- *le chiffre d'affaire de A + 40 % du chiffre d'affaire de B est inférieur ou égal à 50 M€*
- *et /ou le bilan annuel de A + 40% du bilan annuel de B est inférieur à 43 M€*

- **Les entreprises sont liées** lorsqu'une entreprise a la **capacité d'exercer une influence dominante** sur une autre entreprise :
 - **soit** parce qu'elle détient la majorité des droits de vote des actionnaires,
 - **soit** parce qu'elle peut nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration,
 - **soit** parce qu'un contrat autorise l'exercice de cette influence.

Les filiales détenues à 100 % par une autre entreprise sont des entreprises liées.

Afin de savoir si une entreprise liée est une PME, il convient de considérer les seuils définis par la recommandation CE en additionnant à l'effectif, au chiffre d'affaire et au bilan de l'entreprise en question (qui sera bénéficiaire de la subvention) l'intégralité de l'effectif, du chiffre d'affaire et du bilan de l'entreprise à laquelle elle est liée.

Attention : une entreprise ne peut prétendre à la qualité de PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont directement ou indirectement contrôlés par un ou plusieurs organismes publics.

2) Définition des effectifs (UTA)

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

- (a) des salariés;
- (b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- (c) des propriétaires exploitants;
- (d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

3) Définitions de travailleurs défavorisés et handicapés

Se référer aux définitions contenues dans les régimes exemptés concernés.

4) Définition de l'entreprise unique (règlement n° 1407/2013 dit « de minimis »)

Aux fins du règlement, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de votes des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule en vertu d'un accord conclu avec les autres entreprises ou associés de cette autre entreprise la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa point a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme entreprise unique